

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de FITOU

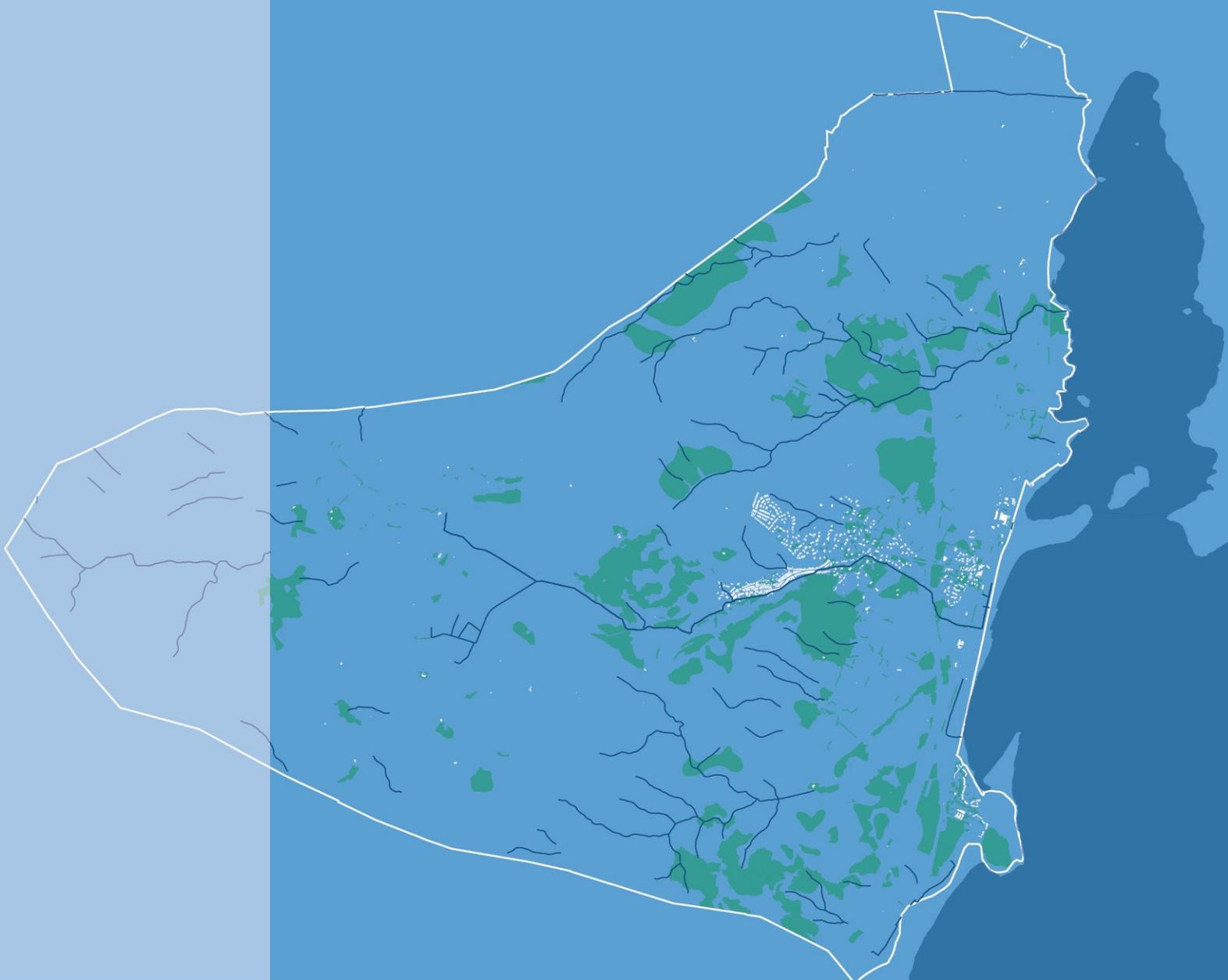


V.C

AUTRES INFORMATIONS

V.C.1 R151-52 DU CODE DE L'URBANISME

ARRÊT - 30 JANVIER 2023



Article R151-52

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;

14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article <u>L. 111-16</u> ne s'applique pas ;	Commune non concernée
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article <u>L. 112-6</u> ;	Commune non concernée
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article <u>L. 113-16</u> pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Commune non concernée
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article <u>L. 115-3</u> à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Commune non concernée
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article <u>L. 121-28</u> ;	Commune non concernée
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article <u>L. 122-12</u> ;	Commune non concernée
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles <u>L. 211-1</u> et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	<p>Le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain sera définis sur la base du dossier d'approbation du PLU et annexé en suivant au dossier de PLU approuvé. Il devrait concerner la totalité des zones U et AU du PLU de la commune de Fitou.</p>
	ZAD : commune non concernée
8° Les zones d'aménagement concerté ;	Commune non concernée
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article <u>L. 332-9</u> dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Commune non concernée
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article <u>L. 331-14</u> et <u>L. 331-15</u> ;	Toutes les zones AU du PLU pourront voir leur taux de la taxe d'aménagement réévalué en fonction des équipements à mettre en place.
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article <u>L. 331-36</u> ;	Commune non concernée

<p>12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;</p>	<p>Commune non concernée</p>
<p>13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;</p>	<p>Commune non concernée</p>
<p>14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.</p>	<p>Commune non concernée</p>

ARRET DE PROJET - 30.01.2023